

Le Gentil

SEIGNEURS DE ROSMORDUC, DE COATNINON, DE PENCRAAN, DU TROMEUR, DE
BARVEDEL, DE PONTLEZ, ETC...



D'azur à un serpent vollant d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, pat lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jacques le Gentil, escuier, sieur de Coatninon ², cheff du nom et armes, demeurant à son manoir de Rosmorduc, paroisse de Lougonna, et Tanguy le Gentil, escuier, sieur de Pencran ³, son frere juveigneur, demeurant à sa maison de Kerlerne, [page 228] paroisse de Croson, les tous en

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. Jacques le Gentil, seigneur de Coatninon et de Rosmorduc, épousa dame Mauricette de Plœuc et fut père de Allain le Gentil, seigneur de Rosmorduc, dont la descendance, encore représentée de nos jours, a fait, en 1787, ses preuves de noblesse pour les honneurs de la Cour.

3. Tanguy le Gentil, seigneur de Pencran, fut l'auteur de la branche de Kerlern ou Quélern, qui s'est éteinte, en 1843, dans la personne de Emmanuel-Marie-Jean-l'Evangeliste, baron le Gentil de Kerlern, maréchal de camp du Génie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur.

l'evesché de Cornouaille, ressort de Chasteaulin, et Corentin le Gentil, esquier, sieur de Tromeur⁴ demeurant à sa maison, en ladicte paroisse de Lougonna, evesché de Cornouaille, ressort dudict Chasteaulin, deffandeurs, d'autre part⁵.

Veue par la Chambre :

Deux extraicts de comparutions faictes au Greffe de ladicte Chambre, la premiere d'icelles du 20^e Aoust 1669, par laquelle lesdicts Jacques et Tanguy le Gentil auroient déclaré soustenir les qualitez de noble et d'esquier d'antienne extraction par eux et leurs predecesseurs prise et porter pour armes : *D'azur à un serpent vollant d'or* ; la derniere desdictes comparutions du 30^e dudict mois d'Aoust, audit an 1669, par laquelle maistre Guy Bouvet, procureur dudict Corantin le Gentil, lequel auroit, aux fins de l'ordre lui donné par Tanguy le Gentil, esquier, sieur de Pencran, son oncle, déclaré soustenir ladicte qualité d'esquier et de noble d'antienne extraction par luy et ses predecesseurs prise et avoir pour armes : *D'azur à un serpent vollant d'or*.

Induction desdicts Jacques et Tanguy le Gentil, soubz le seing dudict Tanguy le Gentil et dudict Bouvet, leur procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy, le 20^e jour du mois d'Aoust 1669, par Testart, huissier en la Cour, par laquelle ilz soutiennent estre noble et issuz d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre, luy et sa posteritté nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenez aux qualitez de noble et d'esquier, pour jouir de tous les privileges d'iceux, et que leurs noms eust esté employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction roiale de Chateaulin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulent lesdicts Jacques et Tanguy le Gentil, par une arbre de genealogie, qu'ils sont freres, tous deux issus du mariage d'esquier Allain le Gentil, sieur de Coatnyon, et de dame Anne de Rosmorduc ; ledict Allain estoit fils de esquier Jan le Gentil, aussy sieur de Coatnyon, et de dame Janne de Kerleguy ; ledict Jan estoit fils d'autre esquier Jan le Gentil et de damoiselle Marye Geffroy, sa compagne ; ledict Jehan le Gentil, second du nom, estoit fils d'esquier Guillaume le Gentil et de damoiselle Catherine de Kergadou ; et ledict Guillaume fils d'esquier autre Jan le Gentil et de damoiselle Marye de Treouret ; tous lesquels, comme [page 229] leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernes et comporte noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté les qualitez de nobles homs, escuiers et seigneurs.

Ce que pour justiffier, met ledict Jacques le Gentil, esquier, sieur de Coatnyon :

Un partage noble et advantageux par luy designé, en qualité d'aisné, à escuiers Michel et Tanguy le Gentil, sieurs de Rosmorduc et Pencran, aux successions de deffuncts esquier Allain le Gentil et damoiselle Anne de Rosmorduc ; ledict partage datté du 2^e Octobre 1647, signé : J. le baron, nottaire royal.

Une sentence de main levee adjugee audit sieur de Coatnyon, comme aisné noble, à l'exclusion de ses juveigneurs, de la succession de Guillaume l'Honoré, esquier, sieur de Keradenec, religieux capucin, dans l'estocq de damoiselle Marye le Gentil, son ayeule, sœur d'Allain le Gentil, pere desdicts sieurs de Coatnyon et de Pencran ; ladicte sentence dattee du 13^e may 1665, signé : Kerguelen, pour le greffe, et scellé.

Un partage noble et advantageux designé par esquier Allain le Gentil à damoiselle Marye le Gentil, sa sœur juveigneure, dans la succession de deffunct esquier Jan le Gentil, vivant sieur de Coatnyon, leur pere commun ; ledict partage datté du 21^e Septembre 1610, signé : Rolland et le Gal, nottaire royal.

Un autre partage noble fait entre esquier Allain le Gentil, sieur de Coatnyon, et noble homme Guillaume l'Honoré et damoiselle Marye le Gentil, sa femme, de la succession d'esquier

4. Corentin le Gentil, seigneur du Tromeur, mourut sans laisser de postérité et fut inhumé à Logonna, le 13 octobre 1686.

5. M. Raoul, rapporteur.

Louis le Gentil, sieur de Crechnos, leur oncle commun, decedé sans hoirs de sa chair, quant aux acquests seulement ; ledict acte datté du 13^e Decembre 1618, signé : Rolland, nottaire royal.

Une transaction sur une demande formee par noble homme Louis le Gentil allancontre de noble homme Jehan le Gentil, son frere aisé, pour avoir son partage et sa legitime dans la succession de deffuncts nobles gents Jehan le Gentil et Marye Geffroy, sa compagne, sieur et dame en leur vivant de Coatnion, dont ledict Jan estoit fils aisé, heritier principal et noble, et ledict Louis juveigneur, et est expressement recogneu par ledict acte que les auteurs des parties y desnommes estoient gens nobles d'extraction et de gouvernement noble et qu'eux et leurs predecesseurs s'estoient de tous temps immemorial portez et gouvernez noblement, à l'assise du comte Geffroy, et mesme rapporté par ledict acte qu'outre que l'aisné estoit fondé aux deux parts et avoir precipu [page 230] dans l'une et l'autre desdictes successions et que d'ailleurs il estoit fondé dans la portion de Georges, leur frere commun, decedé sans enffens, quy luy appartenoit comme aisé noble, sur tout quoy ils transigerent en sorte que pour tout partage il promist bailler et assoir audit Louis le Gentil, son frere juveigneur, la somme de cinquante livres monnoye de rente. Ladict transaction dattee du 25^e Apvril 1587.

Un acte passé entre noble Jehan le Gentil, sieur de Coetnion, heritier principal et noble de feu noble Guillaume le Gentil, son pere, vivant sieur dudict lieu, et damoiselle Catherine Kergadou, dame douairiere dudict lieu, lequel d'ailleurs faict une preuve anticipée du noble gouvernement, par l'expression des qualitez de noble, d'heritier principal et noble, attribuees audit Jehan le Gentil. Ledict acte datté du 18^e de Febvrier 1556.

Un partage noble et avantageux assigné par ledit Jehan le Gentil à noble homme maistre Yves le Gentil, son frere juveigneur, et à damoiselles Anne et Catherine le Gentil, ses sœurs puisnez, du 15^e Septembre 1570.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel est employé, en la refformation de l'an 1535, les maisons nobles de Pencran et de Coatnion, appartenants à Guillaume le Gentil, maisons et personne noble ; et que, en l'annee 1536, ledit Guillaume le Gentil comparut, au nombre des gentilzhommes, aux monstres generalles qui se firent à Quimpercorentin. Ledict extrait datté du 1^{er} de Juin 1669.

Un contract de mariage dudict Jehan le Gentil avecq dame Marye de Treouret, et que par un autre acte ledict Guillaume est qualifié fils et heritier principal et noble de Marye Treouret, sa mere. Lesdictes actes dattees des 12^e Apvril 1509 et 12^e Febvrier 1550.

Coppie de lettres de restitution prises par Jan le Gentil, escuier, sieur de Coetnion, contre certain acte de transport des droicts qui luy competoient dans la succession de deffunct Pierre Treouret et Adeline Lesaudeves, pere et mere de ladict Marye, son ayeulle. Exploict et signification desdictes lettres des 12^e Juin 1567 et dernier Apvril 1577.

Acte de tutelle faicte dans la jurisdiction de Chateaulin, des enffens mineurs de noble homs maistre Jan le Gentil, seigneur de Pontles, auquel se trouve avoir comparu Guillaume le Gentil, sieur de Coetnion, en qualitté de cousin germain ⁶ du pere desdicts mineurs, d'ou l'on pourroit aisement inserer que Jan, pere dudict Guillaume, [page 231] et Yves ⁷, pere dudict sieur de Pontles, estoient freres. Ledict acte de tutelle du 15^e de Novembre 1543.

Acte judiciaire contenant l'adjudication de partage avantageux et noble, suivant l'assise du compte Geffroy, de la succession de deffuncts feuz nobles homs maistre Jan le Gentil et damoiselle Louise de Tivoarlen, sa compagne, sieur et dame en leur vivant de Poulles ⁸, et ce à la requeste de

6. Dans l'original de cet acte de tutelle, Guillaume le Gentil, seigneur de Coatnion, est qualifié seulement *cousin*, et non *cousin-germain*, de Jean le gentil, seigneur de Pontlez.

7. Yves le Gentil, seigneur de Barvédel et de Pontlez, fils de Guillaume le Gentil, seigneur de Barvédel, et de Aliz de Pontlez, épousa, par contrat du 1^{er} Avril 1476, Loyse de Tréanna, fille de Alain de Tréanna, seigneur de Tresseaul.

8. Dans les vieux titres de famille on trouve ce nom orthographié *Poulles*, *Pontles*, *Pontlez*. Actuellement on écrit *Pontlez*, mais les habitants du pays prononcent *Poullès*.

venerable et discret maistre Jan du Tivoarlen, garde de trois enffents juveigneurs desdicts le Gentil et sadicte femme, contre nobles homs Jan le Gentil, fils aîné, principal heritier et noble desdicts sieur et dame de Poulles. Ledict acte datté du 2^e Octobre 1544.

Un contract et transaction fait par nobles gens Jan le Gentil, sieur en son temps de Poulles, et noble homme Bernard de Kerret, sieur du Guern, et noble homme Jan Kerret, son fils par luy procréé en feu damoiselle Janne le Gentil, sa femme et espouse, qui sœur estoit audit le Gentil, touchant le droict naturel et succession de ladicte le Gentil, de la maison de Poulles, par ou le gouvernement noble et avantageux de ladicte le maison de Poulles se veriffie assez clairement. Ledict acte datté du 2^e Octobre 1537.

Une transaction et contract fait entre feu nobles homs Jan le Gentil, sieur en son vivant de Poulles, d'une part, et Robert de Taere, sieur de la Billonyere, en Normandye, en son nom et garde naturel de Jan de Taere, son fils aîné par luy procréé en feu damoiselle Margueritte le Gentil, sa femme, touchant le droict naturel et succession de ladicte le Gentil, de la maison de Poulles, par ou se justiffie le gouvernement noble et avantageux de ladicte maison de Poulles. Ledict acte datté du 19^e de Decembre 1535.

Une subjontion fournie en la Cour, quy preuve que ledict sieur Taere estoit un homme de quallité, quy fut gouverneur dans la province, dattee du 11^e jour d'Aoust 1593.

Un contract de mariage fait avecq tout honneur et en presance de la reyne Anne de France, de damoiselle Louise le Gentil, fille de nobles gens Yvon le Gentil et Louise [page 232] de Treanna, sa compagne, sieur et dame en leur vivants de la maison de Poulles, avecq noble seigneur Charles d'O de Mailleboys, gouverneur en son temps de Caen, en Normandye, avecq un avantage de deux mille livres pour recognoissance de service. Ledict contract de mariage datté du 3^e Febvrier 1507.

Un proceix verbal fait par le lieutenant de la jurisdiction de Carhaix, qui preuve que tous les actes cy-dessus certez et mantionnez en l'induction ont estez compulsez en justice. Ledict proces verbal datté du 14^e jour de Juin 1593.

Requeste dudict Corantin le Gentil, escuier, sieur du Tromeur, fils mineur de feu Michel le Gentil, escuier, sieur de Rosmorduc, tendante à ce qu'il eust pleu à ladicte Chambre voir un extrait de son baptesme, qui preuve qu'il est filz d'escuier Michel le Gentil et de damoiselle Marie Toulcoet, sieur et dame de Rosmorduc, paroisse de Lougonna, lequel Corantin fut baptisé en l'église parochiale dudict Lougonna, diocesse de Cornouaille, le 9^e de Janvier 1645, en consequence, jugeant l'instance desdicts sieurs de Coatninon et de Pencran, maintenir ledict sieur du Tromeur en la quallité d'escuier et en tous les privilleges de noble. Ledict extrait attaché à ladicte requeste, mise au sac par ordonnance de ladicte Chambre de ce jour.

Et tout ce que a esté mis et produit par lesdicts deffandeurs devers ladicte Chambre, au desir de leur induction et actes y certes, par tous lesquels les qualitez de nobles homs, escuiers et seigneurs y sont emploiez, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur ladicte instance, a déclaré et declare lesdicts Jacques, Tanguy et Corantin le Gentil nobles et issuz d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs dessandants en mariage legitime de prandre la quallité d'escuier et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenants à leurs qualitez et à jouir de tous droicts, franchises et preminances et previlleges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Chateaulin.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 30^e jour du mois d'Aoust 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives de M. le comte de Rosmorduc.)